

Association pour la Certification Bois  
Mutualisée en Normandie  
(CBM Normandie)



## **Les soussignés :**

Etablissements GUAY  
Dont le siège est à 14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE  
Représenté par Jean-Baptiste GUAY

ABC Meubles  
Dont le siège est à 61100 LA LANDE-PATRY  
Représenté par Alban GERAULT

ETFN  
Dont le siège est à 76190 TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE  
Représenté par Damien LOZIER

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de l'Association qu'ils sont convenus d'instituer.**

### **Article 1 : DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination :  
« Association pour la Certification Bois Mutualisée en Normandie » par abréviation CBM Normandie.

### **Article 2 : OBJET**

Cette Association a pour objet :

- La valorisation, la promotion des matériaux bois normands ;
- La défense des productions issues des forêts réputées gérées durablement ;
- La promotion et la vulgarisation des normes industrielles et environnementales ;
- L'administration d'une organisation multisite pour les certifications et labellisations forestières en vigueur. Elle est le bureau central avec lequel chaque entreprise adhérente signera une convention d'engagement.

### **Article 3 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LOUVIGNY, 2bis Longue-vue des Astronomes, 14111 Louvigny. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale.

### **Article 4 : DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.



## Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association se propose de :

- Organiser la communication auprès de ses membres et de l'ensemble des professionnels de la filière.
- Accompagner les membres pour administrer les chaînes de contrôle et de traçabilité, notamment dans le cadre de la certification PEFC multisite en s'instituant « **Bureau central** » comme défini dans le référentiel PEFC-ST-2002-2020\_FR Annexe 2, avec pour fonction et responsabilité de :
  - o Référencer l'ensemble des sites couverts par cette organisation ;
  - o Créer un lien contractuel (convention) entre tous les sites avec engagement de chaque site à mettre en place et à suivre la chaîne de contrôle de ses approvisionnements ;
  - o Réaliser et définir un programme d'audits internes ;
  - o Accompagner les sites à mettre en place les actions préventives et correctives en cas de non-conformités ou de remarques ;
  - o Accompagner les membres à la mise en place de la chaîne de contrôle des approvisionnements PEFC sur le site de production PEFC ;
  - o Informer les membres de toute modification ou révision de référentiel.
- Assurer le suivi et la documentation réglementaire des normes.
- Organiser en cas d'évolution des documents de référence ou guides d'application, les formations adéquates et les audits associés.
- Signer toutes conventions avec ses membres
- Assurer des actions collectives réglementaires ou d'appuis techniques.
- Faire appel à des prestataires de service en cas de besoin, de préférence Fibois Normandie (interprofession régionale de la filière forêt-bois).

## Article 6 : COMPOSITION

L'association se compose :

### **1. De membres fondateurs,**

Sont considérés comme tels, les personnes qui ont participé à la création de l'association :

Jean-Baptiste GUAY

Alban GERAULT

Damien LOZIER

### **2. De membres actifs,**

Professionnels de la filière bois dont le siège social est situé en Normandie, ils participent aux activités de l'Association, leur adhésion requiert l'accord unanime des autres membres.

Les membres fondateurs ou actifs s'acquittent annuellement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, des personnes morales peuvent être



membres, elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée.

Quel que soit le nombre de personne physique qui la représente, la personne morale ne dispose que d'une voix.

### **3. De membres honoraires,**

Experts professionnels de la filière bois, ils ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative seulement. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles aux organes de direction ou d'administration.

### **Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- démission expresse adressée au Président de l'Association ;
- décès ou cessation d'activité ;
- radiation décidée par le CA pour non-paiement de la cotisation ;
- exclusion décidée par le CA pour motif grave
- rupture de convention en cas de non-respect des procédures et exigences PEFC signalé par les organismes certificateurs dans le cadre de l'organisation multisite.

### **Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 9 : COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recette et par dépense, la comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles 27 à 29 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe conformément au plan comptable en vigueur. L'exercice comptable de l'association est l'année civile.

### **Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 7 membres au plus cooptés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période de 3 ans.

La majorité retenue est ces membres présents ou représentés.



Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre du CA, mais nul ne peut détenir plus qu'un mandat.

Le Conseil d'Administration désigne pour la durée de son exercice un Président et un Trésorier et un Secrétaire constituant le Bureau de l'Association. Ce Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les compétences d'un expert qualifié du secteur en cas de besoin.

#### **Article 11 : REUNION DU CONSEIL**

Le Conseil se réunit chaque fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis le cas où le Conseil se réunit sur la demande du tiers de ses membres.

Le Secrétaire rédige un P.V. des réunions signé par les Conseillers présents.

#### **Article 12 : LE PRESIDENT**

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

#### **Article 13 : LE TRESORIER**

Le Trésorier assure les missions confiées par le Président et le Conseil, il remplace le Président dans ses fonctions en cas d'absence.

Il est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, et tient la comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'AG qui statue sur les comptes.

#### **Article 14 : LE SECRETAIRE**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'Association. Il rédige les P.V. de réunion des Assemblées et du Conseil. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1905, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.



## **Article 15 : ASSEMBLEE GENERALE**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées sont Ordinaires ou Extraordinaires.

## **Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement une fois par an, et extraordinairement chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil et est indiqué sur les convocations. Seuls ces points peuvent faire l'objet d'une décision. Le droit de vote est subordonné à l'acquittement de la cotisation de l'exercice en cours.

Les convocations sont envoyées par courrier simple au moins huit jours à l'avance par le Secrétaire.

L'AG entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de membre du CA.

Les décisions sont valablement prises si le tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sous quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le quorum.

A cet effet il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre ou pour la personne qu'elle représente.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

## **Article 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou le quart des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association dans un délai de quinze jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle doit être composée du tiers de membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du Bureau.



Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 18 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution volontaire, statutaire, ou judiciaire, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 19 : PROCES VERBAUX**

Les délibérations et résolutions des AG sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

#### **Article 20 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le CA peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer le détail d'exécution des présents statuts.

#### **Article 21 : FORMALITES**

Le CA peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'AG constitutive le 24/01/2025.

Ils sont établis en autant d'exemplaire que de parties intéressées.

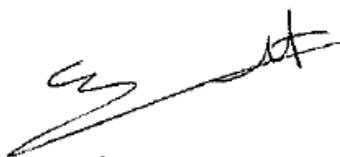
Le Président



Le Secrétaire

D. Louze  


Le Trésorier

  
A. GERVAULT